

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 149-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.751

Déposée le: 15.07.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)

Graber (Horrenbach, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 04.09.2014

N° d'ACE: 1291/2014 du 29 octobre 2014
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 et 2: adoption sous forme de postulat
Point 3 : adoption et classement

Procédures de planification des parcs éoliens

Le Conseil-exécutif est chargé de simplifier la procédure de planification des parcs éoliens comme suit :

1. Lors de l'analyse de rentabilité, la vitesse moyenne du vent est l'unique critère de sélection des territoires à intégrer au plan directeur cantonal.
2. Les frais d'équipement et le coefficient éolien ne font quant à eux pas partie des critères de sélection des territoires potentiels retenus dans le plan directeur cantonal.
3. Les procédures liées au plan d'affectation et à l'autorisation seront écourtées de sorte à rendre la réalisation des éoliennes deux fois plus rapide qu'aujourd'hui, passant de dix à cinq ans en moyenne.

Selon sa stratégie énergétique, le Conseil fédéral veut accroître la production d'énergie éolienne de 4,22 térawattheures d'ici à 2050. Soit 106 fois la production du Mont-Crosin, dans le Jura bernois, actuellement le plus grand parc éolien suisse. Pour y arriver, il faudrait construire chaque année à partir de 2015 trois nouveaux parcs éoliens de cette taille.

Mais pour l'instant, on est encore bien loin de pouvoir ne serait-ce qu'approcher cet objectif de trois nouveaux grands parcs éoliens par an. Cela est principalement dû aux longues et laborieuses procédures d'autorisation de construction. Outre les nombreuses contraintes environnementales, de nombreux obstacles purement bureaucratiques gênent ou empêchent eux aussi la construction d'éoliennes.

Avec sa politique d'autorisation très restrictive dans la prospection de sites adaptés, le canton de Berne freine lui aussi le développement de l'énergie éolienne. Ainsi, outre les critères environnementaux et de protection du paysage, des critères économiques peu compréhensibles viennent eux aussi s'opposer à l'inscription dans le plan directeur de sites où la vitesse des vents est élevée.

Ainsi, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire refuse d'intégrer au plan directeur le massif d'Honegg, dans la commune d'Eriz, au motif que malgré la rapidité de ses vents il ne serait pas rentable.

Les autorités n'ont pas à décider depuis leurs bureaux si une éolienne pourrait être rentable ou non. Le marché règle la question de la rentabilité à sa manière. Car si une éolienne devait ne pas être rentable, personne n'investirait dans un tel projet.

Motivation de l'urgence:

Le projet de parc éolien dans le massif du Honegg, porté par une communauté d'intérêts de la commune-siège, dix autres communes de la région et plus de 100 membres de cette communauté, doit enfin être débloqué.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces 10 à 20 dernières années, la technologie d'exploitation de l'énergie éolienne a connu un développement fulgurant. Les expériences pratiques faisaient cependant défaut et il fallait trouver des moyens d'exploiter cette nouvelle technologie non seulement d'un point de vue économique, mais aussi de manière écologique et en adéquation avec les besoins de la société. Il n'est dès lors pas surprenant qu'au cours de ces sept dernières années, le Grand Conseil ait traité toute une série d'interventions demandant la création de conditions claires pour la construction d'éoliennes. Ces conditions doivent offrir une sécurité des plans, aussi bien pour les investisseurs que pour la population qui vit à proximité des installations.

En adoptant la motion Flück / Moser (M 170/2010), en juin 2011, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer un plan directeur éolien cantonal en coordination avec les cantons voisins. Ce mandat a été exécuté en deux étapes.

Dans un premier temps, l'étude de base menée sous la responsabilité de la TTE¹ a permis de déterminer les périmètres susceptibles de se prêter à l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire cantonal. A cet effet, les secteurs formant une entité géographique distincte et suffisamment exposés au vent ont été identifiés. Quant aux sites n'entrant par principe pas en ligne de compte en raison d'autres intérêts de protection, ils ont été désignés comme «zones d'exclusion». Les périmètres restants, susceptibles d'accueillir des parcs éoliens, ont été appréciés à la lumière des critères du développement durable afin qu'une prise en considération appropriée des intérêts relevant de la protection d'une part et de l'exploitation d'autre part soit garantie (évaluation en fonction des trois dimensions du développement durable que sont l'environnement, l'économie et la société). Les périmètres dont l'examen a révélé qu'ils possédaient des qualités minimales ont été désignés par le canton comme «territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes».

Au total, 23 territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes ont été définis. Ils se trouvent principalement sur les chaînes de montagne du Jura bernois, sur les collines de la zone préalpine ainsi que dans le Seeland.

Dans un second temps, les résultats de l'étude de base ont été intégrés au plan directeur cantonal² (inscription des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes, actualisation des périmètres propices à l'implantation d'éoliennes conformément aux plans directeurs régionaux, adaptation des prescriptions cantonales pour la planification et la réalisation d'éoliennes).

Point 1 et 2

Dans la première et la deuxième demande, l'auteur de la motion vise l'adaptation de quelques indicateurs ponctuels qui ont été employés pour évaluer le respect des principes du développement durable et donc pour établir les modalités de détermination des territoires cantonaux potentiels pour l'implantation d'éoliennes. Ainsi, le domaine «rentabilité», qui inclut toute la dimension de l'économie dans le cadre de l'évaluation, doit intégrer uniquement l'indicateur de «vitesse moyenne du vent» et ne pas tenir compte d'autres aspects économiques tels que les travaux qui doivent être entrepris pour l'équipement routier et électrique.

Dans le cadre de la planification cantonale en matière d'énergie éolienne, la possibilité d'accorder une importance accrue à la vitesse moyenne du vent dans un périmètre donné avait été évoquée avant d'être rejetée au motif que l'importance économique serait insuffisamment prise en considération. Il n'était pas tenu compte, en particulier, du fait que le potentiel de production éolienne et par conséquent le potentiel de création de valeur dans la région, est plus important dans un périmètre large que dans un plus petit.

Pour le Conseil-exécutif, il est faux de n'apporter que de simples mesures correctives à la méthode développée dans le cadre de la planification cantonale en matière d'énergie. Celle-ci constitue un ensemble dont on ne peut simplement retirer quelques éléments en les remplaçant par d'autres. Il rejette par conséquent les demandes 1 et 2.

Le Conseil-exécutif est toutefois conscient du fait que la planification d'installations éoliennes dans le canton doit se poursuivre. Toute une série de conditions générales importantes, qui in-

¹ Canton de Berne / Office de la coordination environnementale et de l'énergie, 2012: Planification cantonale en matière d'énergie éolienne, Grundlagenbericht (étude de base)

² Adaptations du plan directeur de 2012, fiche de mesure C_21

fluencent l'exploitation de l'énergie éolienne, sont en cours d'élaboration (stratégie énergétique 2050, nouveau Concept d'énergie éolienne pour la Suisse, développement technique d'installations d'énergie éolienne de taille moyenne, etc.). Par conséquent, le Conseil-exécutif est prêt à examiner les études de base relatives à l'énergie éolienne et, le cas échéant, à adapter la fiche de mesures C_21 du plan directeur. Il propose dès lors l'adoption des points 1 et 2 sous forme de postulat.

Point 3

Ces dernières années, le canton de Berne a clarifié la situation en matière de compétences, de processus et de conditions générales prévalant lors de l'octroi d'autorisations de parcs éoliens et a ainsi nettement accru la sécurité de la planification pour les requérants. Le Conseil-exécutif a déjà pu démontrer dans sa réponse à l'interpellation Muntwyler (012-2014), en présentant l'exemple de la dernière étape d'aménagement du parc éolien de Mont-Crosin, que si la planification est bien préparée pour un site approprié, il est parfaitement possible d'élaborer en une année environ le plan d'affectation (envoi de la demande d'examen préalable le 9 mai 2012, approbation du plan de quartier et octroi du permis de construire le 16 avril 2013).

Le Conseil-exécutif est persuadé qu'il est possible d'atteindre aujourd'hui déjà l'objectif visé par la motion, raison pour laquelle il propose l'adoption et le classement de ce point.

Au Grand Conseil